

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0426 /2019
0749/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 20/03/2019

Affaire :

1-MONSIEUR DIALLO MADY
OULE

(SCPA ORE-DIALLO-LOA &
ASSOCIES)

2-Monsieur AGO FRANCOIS
XAVIER

3-Monsieur KEZA KOUTOUAN
BERNARD

4-KEZA BOTTY JUDITH
CAROLE

5-AGO JOSEPHINE

6-LOBA SOPI THERESE

7-KEZA DJOMEN FLORENCE
LETYCIA

(SCPA ORE-DIALLO-LOA)

C/

Monsieur LOBA EMMANUEL

(Maître KOUASSI ADJOUA
MADEILE)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Donne acte à monsieur DIALLO Mady
Oule de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 20 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE,**
Président;

**Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN, Messieurs
N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE,
BERET ADONIS, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN
VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur DIALLO MADY OULE, majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Divo, BP 1341 ;

Ayant élu domicile en l'Etude de la SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés, Avocats à la Cour, y demeurant commune du Plateau, Angle Avenue Marchand Boulevard Clozel, Résidence GYAM, 7^e étage, porte D 7, téléphone : 20-21-65-24, 08 BP 1215 Abidjan 15 ;

2-Monsieur AGO FRANCOIS XAVIER, né le 03-12-1943 à Abidjan/adjamé, de nationalité ivoirienne demeurant à Anono Village ;

3-Monsieur KEZA KOUTOUAN BERNARD, né le 10-10-1986 à Abidjan/adjamé, Technicien de nationalité ivoirienne demeurant à Anono Village ;

4-KEZA BOTTY JUDITH CAROLE, née le 05-05-1990 à Abidjan/adjamé, Etudiante de nationalité ivoirienne demeurant à aboboté Abidjan ;

5-AGO JOSEPHINE, née le 19-03-1978 à Bingerville, commerçante de nationalité ivoirienne demeurant à Marcory Remblais ;

6-LOBA SOPI THERESE, né le 26-01-1977 à Abidjan/Abobo, Ménagère de nationalité ivoirienne demeurant à la Riviera Bonoumin ;

Met les entiers dépens de l'instance à la charge du demandeur.

7-**KEZA DJOMEN FLORENCE LETYCIA**, né le 20-08-1989 à Adzopé, de nationalité ivoirienne demeurant à Aboboté Village ;

Ayant élu domicile au Cabinet de Maître **KOUASSI ADJOUA MADELEINE**, Avocat à la Cour, y demeurant, Rue Lycée Technique, 198 logements, bâtiment M, escalier A , 1^{er} étage, porte 2, 20 BP 679 Abidjan 20, téléphone : 22-44-83-58;

Demandeurs;

D'une part ;

Et ;

Monsieur LOBA EMMANUEL, né le 04 août 1956 à Abidjan / Adjame, exerçant sous la dénomination de Cours LOBA/ ISE LOBA, établissement d'enseignement sis à Abidjan, Commune d'Adjame 220 logements, RCCM N° CI-ABJ-2015-A-14403, 03 BP 52Abidjan 03, téléphone : 20-37-08-92 ;

Ayant élu domicile au Cabinet de Maître **KOUASSI ADJOUA MADELEINE**, Avocat à la Cour, y demeurant, Rue Lycée Technique, 198 logements, bâtiment M, escalier A , 1^{er} étage, porte 2, 20 BP 679 Abidjan 20, téléphone : 22-44-83-58;

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 06 février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 20 février 2019 avec l'accord des parties devant le juge du fond en application de l'article 229 du Code de Procédure Civile Commerciale et Administrative ;

La cause a subi plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 20 mars 2019 pour communication des pièces ;

A cette date, les demandeurs ont déclaré se désister de leur

instance ;

Ce à quoi le tribunal ne s'y est pas opposé en rendant une décision dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 Janvier 2019, monsieur DIALLO Mady Oule a fait servir assignation à monsieur LOBA Emmanuel d'avoir à comparaître, le 06 Février 2019, devant la juridiction présidentielle de ce siège statuant en matière de référendum aux fins d'entendre :

- Constater que le défendeur ne s'est pas acquitté de ses loyers ;
- Prononcer la résiliation du contrat de bail et ordonner l'expulsion du défendeur des lieux loués qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

A la demande des parties, cette juridiction a, en application de l'article 229 du code de procédure civile, commerciale et administrative, renvoyé les parties devant la juridiction collégiale de céans et poursuivie sans nouvelle assignation ;

Suivant exploit en date du 06 Février 2019, AGO François Xavier, KEZA Koutouan Bernard, KEZA Botty Judith Carole, AGO Joséphine, LOBA Sopi Thérèse et KEZA Djoman Florence ont assigné en intervention volontaire, messieurs DIALLO Mady Oulé, LOBA et Beugré Emmanuel à comparaître, le 06 mars 2019, devant la juridiction présidentielle du tribunal de céans ;

En application des dispositions de l'article 229 du code de procédure civile, susvisé, l'affaire a été renvoyé devant le tribunal de céans et poursuivie sans nouvelle assignation ;

En cours d'instance, monsieur DIALLO Mady Oulé a

déclaré se désister de son instance ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative dispose : « *jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.* »

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion à l'exception de celles aux fins de désistement ne pourront être déposées, ni aucune pièces communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièces prononcée d'office par le tribunal » ;

En l'espèce, le demandeur à l'action en expulsion, monsieur DIALLO Mady Oule s'est désisté de l'instance au cours de l'audience du 20 Mars 2019 ;

Le défendeur ne s'y étant pas opposé, il convient de donner acte au demandeur de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte.

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il sied de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Donne acte à monsieur DIALLO Mady Oule de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les entiers dépens de l'instance à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an
que dessus.

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /

Hannan

Jerk

N^o QU: 00282818

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 18 JUIN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 47

N° 962 Bord. 3671 37

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

cajoumoley

ANSWER